

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement – SAS INCOGNITA TELEVISION – Tournage d'un film au 11 chemin de la calanque du puits – Du vendredi 21 novembre 2025 à 19h00 au samedi 22 novembre 2025 à 22h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône.
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2024-65-CM en date du 03 décembre 2024 adoptant les tarifs publics 2025.
- Vu La demande en date du 14/11/2025 de la société SAS INCOGNITA TELEVISION domiciliée 14 rue Crespin du Gast – 75011 Paris, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour le stationnement de plusieurs véhicules, Chemin de la Madrague, Chemin de la Dugue, Avenue de l'Escalayole pour les besoins du tournage d'un film au 11 chemin de la calanque du puits

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le bas-côté de l'avenue de l'Escalayole et du chemin de la Dugue du vendredi 21 novembre 2025 à 19h00 au samedi 22 novembre 2025 à 22h00 et sur le bas-côté du N°2 au N°10 du chemin de la Madrague le 22 novembre 2025 de 06h00 à 20h00.
- Article 2 La société SAS INCOGNITA TELEVISION, pour les besoins du tournage d'un film au 11 Chemin de la Calanque du Puits, est autorisée à stationner ses véhicules techniques sur les emplacements cités à l'article 1.
- Article 3 L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de **18,00€ dix-huit euros**, (calculé sur la base de la redevance de 18,00€ la journée pour des véhicules de travaux > 15m² par jour).
Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.

- Article 4 La société SAS INCOGNITA TELEVISION sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire, indiquant aux usagers l'occupation du domaine public. Il devra également afficher sur les lieux le présent arrêté sept jours avant.
- Article 5 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, la société SAS INCOGNITA TELEVISION pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 6 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut-être contester en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérécourse citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 14 novembre 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

Notifié à l'intéressé(e)

Le, 14/11/2025

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :



Lu et
Approuvé